

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/26/2022030003/justel>

Dossier numéro : 2021-11-26/22

Titre

26 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles de subventionnement de mesures de protection contre le loup

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2022 page : 8544

Entrée en vigueur : 12-02-2022

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence, visée à l'article 2, 60°, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;

2° demandeur : une personne physique ou une personne morale de droit privé ;

3° Institut de Recherche des Forêts et de la Nature, en abrégé INBO : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2015 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek " (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature) ;

4° ministre : le ministre flamand ayant l'environnement et la nature dans ses attributions ;

5° zone à risque : les communes qui, après avis de l'INBO, ont été désignées par le ministre sur la carte indiquant la zone présentant le plus grand risque de dommages causés par les loups. Cette carte peut être consultée à l'adresse suivante www.natuurenbos.be ;

6° mesures de protection contre le loup : la modification d'une clôture existante ou l'installation d'une nouvelle clôture en tant que grille de nuit ou à la hauteur d'une barrière naturelle, de sorte que la clôture soit entièrement efficace contre le loup en combinaison avec l'entretien initial ;

7° règlement : le règlement de subvention pour les adaptations à une clôture existante en vue de la protection contre les loups, qui peut être consulté sur le site www.natuurenbos.be.

[Art. 2.](#) Dans les limites des crédits disponibles à cet effet au budget de la Communauté flamande, le ministre peut accorder une subvention pour des mesures de protection contre le loup, pour des terrains situés en zone à risque en Région flamande, conformément au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Les mesures de protection contre le loup sont éligibles à une subvention telle que visée à l'article 2, si le montant total dépasse 500 euros et si les conditions visées aux alinéas deux à cinq sont remplies.

Un demandeur est éligible à une subvention telle que visée à l'article 2 du présent arrêté, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° le demandeur dispose des autorisations nécessaires pour adapter ou installer la clôture ;

2° lors de l'introduction de la demande, le demandeur souscrit aux conditions d'engagement visées à l'article 4 du présent arrêté ;

3° le demandeur ne peut pas faire appel aux mesures d'aide du VLIF pour les types de bétail tels que repris dans la demande de subvention.

Les terrains faisant l'objet de la demande de subvention sont éligibles à la subvention visée à l'article 2 s'ils